



Numéro de rôle : 19/1520/A
Numéro de répertoire : 20/2400
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur Côme M c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Prononcé avant le 12 mai 2020

Audience publique
supplémentaire du
27 mars 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur M

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de
Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe le 02 décembre 2019,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 9 mars 2020,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse et de la partie défenderesse ,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 mars 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Monsieur M : est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 septembre 2019.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur M : est né le 3 décembre 1982 et de nationalité belge.
Il a suivi des études universitaires d'historien, complétées par un diplôme d'agrégation.

Il a enseigné pendant plusieurs années dans des écoles secondaires bruxelloises.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

3.2. En septembre 2017, il réussit l'examen d'entrée à l'Ecole supérieure des arts de Mons, dans l'option « théâtre/arts de la parole ». Il entame un cursus de 4 années.

Monsieur M s'installe à Mons. Il vit grâce à l'épargne accumulée pendant ses années de travail.

3.3. A partir du 5 mars 2019, Monsieur M , perçoit un revenu d'intégration sociale au taux isolé auprès du C.P.A.S. de MONS.

3.4. Le 20 août 2019, Monsieur M est entendu par le Comité spécial du service social suite à son souhait de poursuivre ses études de théâtre.

Le même jour, le C.P.A.S. de MONS prend la décision suivante :

- « - Dûment convoqué afin d'être auditionné par le CSSS du 20/08/2019, le demandeur s'est présenté ;
- Le demandeur bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- Le demandeur est âgé de 36 ans;
- Après l'octroi du revenu d'intégration sociale par notre Centre, le demandeur nous informe qu'il poursuit des études de plein exercice axées sur le théâtre à l'Ecole supérieure de Mons. Il a réussi avec fruit sa deuxième année et rentre en 3^{ème} année
- Lors de l'audition le demandeur déclare qu'il a travaillé pendant 4 ans à Bruxelles en tant qu'enseignant mais ce poste ne lui convenait pas
- Raison pour laquelle le demandeur s'est (re)dirigé vers le théâtre;
- A la fin de ses études le demandeur envisage de poursuivre sa carrière dans le théâtre (castings, création de projets).
- Le demandeur souhaite développer prioritairement sa passion pour le théâtre et le cas échéant recourir à des activités complémentaires si besoin
- Le Comité propose au demandeur de se diriger vers l'enseignement vu ses qualifications professionnelles et exercer sa passion de théâtre en complémentaire ;
- Le demandeur déclare qu'il veut garder du temps libre pour s'investir dans une démarche artistique et dégager du temps pour aider et créer ;
- Le demandeur déclare qu'au début de son projet d'études théâtrales, ses parents l'aidaient financièrement (environ 500 euro/mois)
- Le demandeur remplit les conditions légales requises d'âge, de nationalité, de résidence, d'insuffisance des ressources, d'épuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments et de collaboration, prévues aux articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002,
- L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 lie l'octroi et le maintien du revenu d'intégration sociale à l'obligation pour le demandeur de faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail, à moins que cela ne s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité ;
- Dans le cas d'espèce, le demandeur souhaite poursuite des études de plein exercice ;
- En vertu de l'article 11, § 2 de la loi du 26/05/2002, l'octroi et le maintien du revenu d'intégration sociale sont assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du Centre;
- Le projet visé ci-dessus est d'application lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;
- La poursuite d'études peut constituer une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler, mais trois critères doivent alors concrètement être pris en considération: l'utilité sociale des études, l'aptitude à réussir les études entreprises et l'assiduité à les mener à bien ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

- Dans le cas d'espèce, le demandeur ne remplit pas la condition liée à l'utilité sociale des études.
- Sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sociale, le projet actuel d'études du demandeur n'est pas de nature à accroître ses chances de trouver un emploi lui permettant d'être totalement autonome financièrement et subvenir ainsi à ses besoins de base.
- En outre, vu l'expérience professionnelle engrangée dans l'enseignement, le demandeur dispose d'une qualification lui permettant de se procurer les moyens de subsistance suffisants.
- En vue d'être totalement disponible sur le marché du travail, le demandeur est tenu d'effectuer les démarches suivantes et ce, pour le 01/09/2019 au plus tard :
 - Fournir la preuve de l'arrêt des études artistiques et de remettre une attestation sur l'honneur pour le 01/09/2019;
 - S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Forem;
 - Collaborer pleinement avec le service d'insertion professionnelle du CPAS en vue d'une participation à un processus de réinsertion
 - Si le demandeur n'entreprend aucune démarche en vue de respecter les obligations sus-visées pour le 01/09/2019 au plus tard, le droit au revenu d'intégration sociale lui sera supprimé à la date butoir reprise ci-bas et ce, sur la base d'une nouvelle décision du Comité qui lui sera notifiée.

Décision:

Maintien du droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 20/08/2019 et ce liée à l'obligation suivante pour le 01/09/2019 au plus tard:

- Fournir la preuve de l'arrêt des études artistiques en cours et remettre une attestation sur l'honneur pour le 01/09/2019;
- S'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Forem;
- Collaborer pleinement avec le service d'insertion professionnelle du CPAS en vue d'une participation à un processus de réinsertion ;

Refus de la poursuite des études artistiques pour l'année académique 2019-2020.

Le montant octroyé est donc de 11.144,72€ par an, soit 928,73 € par mois en vertu de l'article 14 § 1 de la Loi du 26/05/2002. »

Monsieur M n'introduit pas de recours à l'encontre de la décision.

3.5. Le 5 septembre 2019, Monsieur N rédige une déclaration sur l'honneur, formulée dans les termes suivants :

« Je déclare sur l'honneur poursuivre mes études. Je perds donc malgré ma volonté l'aide du CPAS, conformément à la décision du comité. »

3.6. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 25 septembre 2019 est libellée comme suit :

« Le demandeur perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé .

De plus, le demandeur a renoncé par écrit le 5/09/2019 à l'aide sociale à partir du 01/09/2019 (art. 18 §1 loi du 26/05/2002).

Décision :

- Retrait du droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé à la date du 01/09/2019. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

4. Position du tribunal

4.1. Recevabilité

- Principes

4.1.1. La charte de l'assuré social définit la "décision", comme « l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'une ou de plusieurs assurés sociaux. » (article 2, 8°)

4.1.2. L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière. (article 47, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

- Application

4.1.3. Le C.P.A.S. de MONS soulève l'irrecevabilité du recours de Monsieur M, au motif qu'il n'a pas interjeté de recours contre la décision précédente du 20 août 2019. La décision attaquée du 17 septembre 2019 constituerait uniquement l'acte d'exécution d'une décision antérieure qu'il n'a pas contestée, de sorte que Monsieur M n'aurait aucun intérêt à la critiquer.

4.1.4. Force est de constater que la décision du 17 septembre 2019 constitue une décision, au sens de l'article 2, 8° de la Charte de l'assuré social et de l'article 21 de la loi du 26 mai 2002. La décision litigieuse prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour le destinataire d'introduire un recours endéans les trois mois de la notification.

4.1.5. Par ailleurs, Monsieur M a manifestement un intérêt à contester la décision, étant donné qu'elle met fin à son droit au revenu d'intégration sociale.

4.1.6. Le recours est recevable.

4.2. Droit au revenu d'intégration sociale

4.2.1. Principes

- Les conditions générales

4.2.1.1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

4.2.1.2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- La disposition au travail

4.2.1.3. La condition de la disposition au travail dans le chef du demandeur doit être appréciée de manière raisonnable, compte tenu de la situation sociale concrète de l'intéressé.

La disposition au travail s'entend comme une attitude positive, concrétisée par des démarches actives en vue de tenter de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi sa prise en charge par la collectivité .

4.2.1.4. Il est admis que la poursuite d'études peut constituer une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler, mais deux critères doivent alors concrètement être pris en considération.

Le premier critère à examiner pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière est celui de l'utilité sociale des études, critère à mettre en relation avec l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi lorsque lesdites études sont achevées et débouchent effectivement sur un titre, un diplôme ou une formation officiellement reconnus.

Le second critère est celui de l'aptitude à réussir les études entreprises car poursuivre inlassablement des études pour ne jamais les voir aboutir ne présente aucune utilité pour la société - ni à terme pour l'intéressé(e) - mais au contraire un coût injustifié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

4.2.1.5. L'étudiant qui dispose déjà d'un diplôme d'études supérieures, et souhaite en entreprendre de nouvelles, ou poursuivre des études complémentaires, ne peut prétendre de manière automatique à l'intervention du CPAS. Des études complémentaires à des études supérieures ne sont admissibles dans le cadre du droit à l'intégration sociale qu'à la condition que les diplômes ou formations déjà obtenus soient insuffisants pour garantir un accès effectif sur le marché de l'emploi.¹

4.2.1.6. Des études complémentaires sont, notamment, admissibles lorsque le titulaire d'un diplôme (en l'espèce, d'assistant social) présente un projet professionnel cohérent dans le domaine de l'enseignement, et souhaite poursuivre l'année d'études visant à l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique nécessaire à cette fin.²

4.2.2. Application

4.2.2.1. Le C.P.A.S. de MONS relève, à juste titre, qu'il est étonnant que le statut d'étudiant de Monsieur M n'ait pas été examiné lors de sa demande initiale de revenu d'intégration sociale, en mars 2019. Le rapport social du 26 mars 2019 précise que Monsieur M est inscrit comme demandeur d'emploi et est en « fin de droit » (allocations de chômage) depuis juillet 2018.

4.2.2.2. Il ressort des explications à l'audience que la confusion provient du fait que Monsieur M a pu s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, alors que son statut d'étudiant de plein exercice aurait dû constituer un obstacle à la délivrance d'une attestation.

Ce n'est que lors de sa première rencontre avec le Service d'insertion professionnelle (« SIP »), le 17 mai 2019, que Monsieur M a expliqué sa situation. L'avis des travailleurs sociaux, tant du service social que du SIP, étaient d'ailleurs favorables à la poursuite des études. « En effet, Mr réussit ses études avec de belles notes. Il est motivé dans ce qu'il fait, il semble avoir trouvé sa voie. Il a déjà réalisé la moitié du cursus. Son AS du SIP propose également de lui octroyer la poursuite des études. Elle me signale que nous avons un partenaire dans le domaine du théâtre. Il serait donc possible d'envisager un article 61 dans ce domaine à la fin de ces études. »

4.2.2.3. Il découle de l'ensemble de ces éléments que l'absence d'informations concernant ses études lors de l'introduction de la demande ne relève pas d'une mauvaise foi dans le chef de Monsieur M, mais uniquement d'une absence de question directe quant à son occupation.

4.2.2.4. Se défendant seul dans le cadre de la procédure judiciaire, Monsieur M a convaincu le tribunal, lors de l'audience du 10 mars 2020, de la cohérence de son projet d'études et de la détermination qui l'anime pour mener le projet à bien.

¹ Ph. VERSAILLES, « L'étudiant et l'aide sociale », in S. GILSON et C. BEDORET (coord.), *Les contours de l'aide sociale*, Anthémis, Limal, 2019, p. 112 (et la jurisprudence y citée).

² Ph. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 113 (et la jurisprudence y citée).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

4.2.2.5. La disposition au travail de Monsieur M ne fait pas de doute. Dès la fin de ses études universitaires, il a commencé à enseigner l'histoire dans les écoles secondaires, malgré son attrait pour les métiers du théâtre. Il a travaillé pendant 4 ans, ce qui lui a permis de constituer une épargne suffisante pour financer lui-même ses deux premières années d'études.

4.2.2.6. L'aptitude aux études de Monsieur M, première condition de l'octroi d'un motif d'équité, est incontestable. Monsieur M a réussi ses deux premières années avec de très bons résultats. Il a déposé, à l'audience du 10 mars 2020, une lettre de soutien de la directrice de l'Ecole supérieure des Arts, qui souligne que :

« [...] si nous avons jugé bon de te faire entrer dans ce Conservatoire c'est que nous croyons en ton talent.

Nous savons que tu excelles dans les différentes matières et que tu es un étudiant très investi. »

4.2.2.7. L'utilité sociale des études, qui constitue la seconde condition, est contestée par le C.P.A.S. de MONS dans sa décision du 20 août 2019, au motif que « le projet actuel d'études du demandeur n'est pas de nature à accroître ses chances de trouver un emploi lui permettant d'être totalement autonome financièrement et subvenir ainsi à ses besoins de base. »

4.2.2.8. Le tribunal ne partage pas cet avis. Premièrement, les métiers artistiques et culturels présentent une utilité sociale incontestable. Deuxièmement, il importe de tenir compte des conséquences dommageables de l'exercice du métier d'enseignant pour la santé psychologique de Monsieur M, ainsi qu'il l'a relaté au C.P.A.S. de MONS et au tribunal. C'est notamment ce mal-être (dû en partie aux conditions de travail dans les écoles « difficiles » de la capitale) qui a poussé Monsieur M à entamer des études de théâtre. Aujourd'hui, il se dit heureux, épanoui et convaincu que son intuition était juste. Dans ces circonstances, il présentera – comme acteur, réalisateur ou même enseignant – une plus grande « utilité sociale » que comme enseignant désabusé, regrettant de ne pas avoir pu vivre sa passion.

4.2.2.9. Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de reconnaître à Monsieur M un motif d'équité le dispensant d'être disposé au travail, jusqu'au terme de ses études de théâtre.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 septembre 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1520/A- Jugement du 27/03/2020

Condamne le C.P.A.S. de MONS à payer à Monsieur M un revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur N ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Juge, président la 5^{ème} chambre.

Juge social au titre d'employeur.

dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;

Juge social au titre d'ouvrier.

dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.) ;

Greffier.